

Le crédit d'impôt pour les dépenses sur l'isolation thermique des parois vitrées et des parois opaques

Valable jusqu'au 31 décembre 2012, cette disposition a été modifiée par la loi des finances 2010. Si elle permet toujours au contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt de 25% au minimum sur les dépenses pour l'isolation thermique des parois opaques, ce taux est en revanche passé de 25 à 15% pour les dépenses relatives à l'isolation des parois vitrées.



Egal à 25% du montant des dépenses en équipements, matériaux et appareils dédiés à l'isolation thermique des parois opaques ainsi qu'à leur pose, le crédit d'impôt est désormais égal, depuis le 1er janvier 2010, à **15% du montant des dépenses en équipements, matériaux et appareils pour l'isolation thermique des parois vitrées.**

Autre changement apporté par la loi des finances 2010 : la suppression de la majoration de ce crédit d'impôt, qui pouvait auparavant être porté jusqu'à 40% du montant des dépenses lorsqu'elles concernaient un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et étaient réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense. Il est accessible aux propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France, pour l'amélioration de la qualité environnementale de leur habitation principale (située en France).

Les propriétaires de logements achevés depuis plus de deux ans qui s'engagent à les louer nus à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans (à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal) peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt.

La durée de l'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8.000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000€ pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, soit notamment les enfants âgés de moins de 18 ans. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8.000€. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Voici la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées.

Parois opaques

- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 2,8 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;
- toitures-terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à $3m^2K/W$;
- planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à $5m^2K/W$;

- rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à $5\text{m}^2\text{K/W}$.

Parois vitrées

- fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC), avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $1,6$ watt par mètre carré Kelvin ($\text{W/m}^2\text{K}$) ; cette valeur est ramenée à $1,4\text{W/m}^2\text{K}$ à partir du 1er janvier 2009 ;
- fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $1,8\text{W/m}^2\text{K}$; cette valeur est ramenée à $1,6\text{W/m}^2\text{K}$ à partir du 1er janvier 2009 ;
- fenêtres ou portes-fenêtres métalliques avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $2\text{W/m}^2\text{K}$; cette valeur est ramenée à $1,8\text{W/m}^2\text{K}$ à partir du 1er janvier 2009 ;
- vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à $1,5\text{W/m}^2\text{K}$;
- doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à $2\text{W/m}^2\text{K}$.

Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose pour l'isolation thermique des parois opaques et vitrées s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de cette facture. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture mentionnant les équipements précisés ci-dessus, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15% ou 25% de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC des matériaux d'isolation thermique tel qu'il est présenté sur la facture délivrée par l'entreprise prestataire. La TVA de 5,5% est donc incluse dans le calcul. Les matériaux et appareils continuent, s'il y a lieu, à bénéficier du taux réduit de la TVA.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis (pour plus de précisions, consulter le site www.legifrance.gouv.fr), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15% ou 25% de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Outre les équipements précités, les équipements suivants font également partie de la liste des matériaux d'isolation thermique :

- volets isolants : Il s'agit de volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à $0,20\text{m}^2\text{K/W}$;
- calorifugeage : Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont loin de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur s'ils passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...). Il s'agit des matériaux généralement utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à $1\text{m}^2\text{K/W}$;
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient U_d inférieur ou égal à $1,8\text{W/m}^2\text{K}$.